

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/112
12 mai 1977

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES SIXIEME ET SEPTIEME REUNIONS¹ (1977)

1. L'OST a tenu ses sixième et septième réunions du 25 avril au 5 mai 1977. Le rapport de la cinquième réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/241.
2. L'OST avait reçu de la Suède une communication notifiant un accord qu'elle avait conclu avec le Pakistan au titre de l'article 3 de l'AMF et qui reconduisait une nouvelle fois un accord entre les deux parties initialement conclu le 2^e février 1975; cette reconduction vaut pour une période de dix mois allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1977.
3. L'OST a noté que, comme lors de la précédente reconduction de cet accord, il n'avait pas été prévu de coefficient de croissance. Il a relevé que les parties étaient toutefois convenues de poursuivre des consultations bilatérales en vue de s'entendre sur les coefficients de croissance à fixer pour les deux accords. Il a exprimé l'espoir que les parties seraient en mesure d'arriver, dès que possible, à un accord qui soit conforme aux dispositions de l'Arrangement. En conséquence, l'OST a renvoyé à juillet 1977 son examen de la conformité de cet instrument avec les dispositions de l'AMF, en espérant qu'à cette date un coefficient de croissance convenu aurait été notifié. Entre-temps, le texte de l'accord a été distribué aux pays participants pour leur information, sous la cote COM.TEX/SB/242.
4. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre l'Autriche et le Portugal (au nom de Macao) et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles pour information (voir COM.TEX/SB/243).

¹Cinquante-quatrième et cinquante-cinquième réunions.

5. L'OST a également examiné la notification, par les Etats-Unis, des amendements à l'accord bilatéral qu'ils ont conclu avec la Malaisie au titre de l'article 4. Il a également été convenu de communiquer cette notification au Comité des textiles (voir COM.TEX/SB/244).
6. L'OST a réexaminé la question des restrictions unilatérales que la Suède avait instituées au titre de l'article 3:5 sur les importations de linge de lit et de chemisiers en tissu pour dames en provenance de l'Inde (voir COM.TEX/SB/207 et 225), à la lumière des rapports des deux pays l'informant que les négociations n'avaient pu aboutir à la conclusion d'un accord bilatéral. Dans son rapport à ce sujet, la Suède a également fait savoir à l'OST que, faute d'accord, il avait été décidé d'instituer une limitation des importations de chemises en tissu de coton en provenance de l'Inde.
7. L'OST a entendu les conclusions respectives des deux parties, qui ont affirmé de concert qu'elles poursuivaient activement des consultations en vue d'arriver à un accord sur le secteur du linge de lit. L'OST s'est donc borné à examiner la situation à l'égard des chemises et des chemisiers en tissu, pour lesquels aucun accord n'avait été conclu. L'OST a été informé ultérieurement qu'un accord était intervenu entre les deux parties au sujet du linge de lit et que cet instrument serait notifié lorsqu'il aurait été ratifié.
8. Pour l'heure, l'OST n'a pu, au vu des éléments de preuve que les deux parties lui ont présentés, arriver à une conclusion sur la question de la désorganisation du marché. L'absence de renseignements sur le niveau des importations des produits visés par l'Arrangement l'a empêché de se prononcer de manière définitive sur ce point et sur la conformité des mesures de limitation appliquées par la Suède avec les dispositions de l'Arrangement. Au cours de son examen, l'OST a pris acte des préoccupations constantes éprouvées par le gouvernement suédois en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés à l'article premier, paragraphe 2, et de celles de l'Inde quant à la préservation de ses droits au titre de l'article 12:3 et de l'article 6.

9. L'OST a souligné en outre que les importations en Suède de chemisiers et de chemises originaires de l'Inde comprenaient très probablement des produits de fabrication artisanale indienne en tissus obtenus sur métier à main et que, en conséquence, elles pouvaient être régies par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12; en l'absence d'une ventilation des composants, l'OST ne pouvait pas déterminer les niveaux relatifs des importations non exemptées et des importations exemptées.
10. A la lumière de ce qui précède, l'OST a recommandé que les parties procèdent sans retard à des consultations pour: a) convenir d'un arrangement mutuellement acceptable sur une définition des produits de fabrication artisanale tissés à la main; b) s'accorder sur un système de certification mutuellement acceptable; c) établir la ventilation des exportations à destination de la Suède de chemisiers et chemises fabriqués en Inde, étant entendu que les produits en tissus tissés à la main doivent être exemptés de toute restriction et, enfin, d) communiquer à l'OST les résultats de ces consultations au plus tard le 1er juillet 1977, date à laquelle l'OST reviendra sur cette question.
11. L'OST a examiné également une notification au titre de l'article 3:5 que la Suède lui a fait parvenir concernant les restrictions unilatérales instituées sur les importations de chemisiers de coton en provenance du Pakistan.
12. L'OST a entendu les représentants de la Suède et du Pakistan exposer leurs positions respectives. L'OST a noté que, pour la Suède, les mesures adoptées à l'égard du Pakistan étaient conformes aux dispositions de l'annexe A de l'Arrangement et répondaient à la nécessité pour elle de protéger sa production minimum viable. L'OST a également noté que, de l'avis du Pakistan, ses exportations du produit en question ne constituaient pas une menace pour la production minimum viable de la Suède.
13. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés tant oralement que par écrit, et compte tenu de la possibilité que les parties parviennent à une solution mutuellement acceptable, l'OST a estimé qu'il ne devait pas se prononcer, à ce stade, sur la question de la désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'annexe A de l'Arrangement.

14. L'OST a relevé que les restrictions concernées visaient les chemisiers en tissus de coton, y compris les produits de fabrication artisanale pakistanaise en tissus tissés à la main qui sont soumis aux dispositions de l'article 12:3.

15. L'OST a recommandé, en conséquence, que les deux parties procèdent à de nouvelles consultations en vue de: a) aboutir à un accord mutuellement acceptable sur un système de certification concernant les produits de fabrication artisanale tissés à la main; et b) établir la ventilation des exportations de chemisiers en provenance du Pakistan de manière à déterminer celles auxquelles l'article 12:3 s'appliquerait; et que, c) après avoir mis à part les produits à exempter en vertu de l'article 12:3, les parties reconsidèrent le volume des échanges restants en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable concernant le traitement de ces échanges.